



eys

Contrat

relatif à la participation au programme de soutien pour la <prime climat> Suisse

entre

Energie Zukunft Schweiz SA
CHE-378.895.075
Viaduktstrasse 8
CH-4051 Bâle

(EYS)

et

<Société>
<IDE>
<nom> <prénom>
<rue_n°>
<NPA> <localité>

(Participant/e au programme)

Créé le <date>

Table des matières

1.	Définitions	4
2.	Object du contrat	5
3.	Éléments constitutifs du contrat	5
4.	Projet	6
5.	Attestations	6
6.	Exploitation du projet	6
7.	Subvention et conditions de paiement.....	8
8.	Droit de retrait d'EZS	9
9.	Droit de retrait du/de la participant/e au programme	10
10.	Conséquences juridiques du retrait	10
11.	Notifications mutuelles	11
12.	Communication	11
13.	Entrée en vigueur et durée du contrat	11
14.	Dispositions générales.....	12
15.	Droit applicable et règlement des litiges	13
16.	Répertoire des annexes	13
Annexe 1 :	Description du projet, exigences en matière de monitoring et subventions et prestations pécuniaires à fonds perdu	14

Préambule

Dans le cadre de l'Accord de Paris, qu'elle a ratifié, la Suisse s'est fixé pour objectif de réduire d'ici 2030 les émissions nationales de gaz à effet de serre d'au moins 37,5 % par rapport à leur niveau de 1990. Cela nécessite, entre autres mesures, le remplacement accéléré des systèmes de chauffage à énergie fossile par des systèmes de chauffage à énergie renouvelable.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs suisses en matière de climat, EZS a lancé un programme de soutien pour les <chauffages au bois/pompes à chaleur>. Le programme de soutien est financé par la Fondation pour la protection du climat et la compensation de CO₂ KliK, à Zurich, un groupement de compensation au sens de la loi sur le CO₂, dont l'objectif est de remplir l'obligation de compensation pour les distributeurs de combustibles fossiles. La fondation KliK finance à cet effet des mesures de compensation éligibles au titre de la loi sur le CO₂.

La/la participant/e au programme a mis en service un nouveau système de <chauffage au bois/pompe à chaleur>, lequel remplace (partiellement) la chaleur fournie par les systèmes de chauffage au mazout et au gaz. EZS a examiné l'éligibilité du système de <chauffage au bois/pompe à chaleur> et émis une décision d'octroi de subvention au/à la participant/e au programme, sur la base de laquelle le système de <chauffage au bois/pompe à chaleur> a été commandé et mis en service.

EZS et la/la participant/e au programme concluent conjointement le présent contrat, lequel prévoit le soutien du projet par EZS et la cession à EZS des attestations délivrées pour le projet par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le financement convenu dans ce contrat est assuré indirectement par la Fondation KliK.

Sur cette base, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Dans le présent document ainsi que dans les autres documents contractuels, les expressions ci-après signifient ce qui suit :

Les « **attestations** » sont des documents certifiant une réduction avérée des émissions. Elles sont délivrées par l'OFEV conformément à l'ordonnance sur le CO₂. Les attestations sont émises sous forme électronique dans le registre d'échange de quotas d'émission (en tonnes d'équivalent CO₂, CO_{2e}).

Par « **exploitation** », on entend l'exploitation continue et ininterrompue du projet, y compris l'entretien et la surveillance, par la/la participant/e au programme pendant la durée du contrat.

Les « **permis** » sont toutes les autorisations juridiquement contraignantes et inconditionnelles délivrées par les autorités compétentes sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes pour la réalisation et l'utilisation et l'exploitation du projet et/ou pour son fonctionnement.

Par « **vérification réussie** », on entend que des attestations ont été délivrées pour le projet dans le cadre de sa vérification initiale. Les vérifications ultérieures (effectuées ou non) ne sont pas couvertes par ce terme.

Par « **attestations attendues** », on entend l'ensemble des attestations qui devraient être émises dans le cadre du projet en vertu du présent accord et cédées à EZS.

« **Exclusif** » signifie que les réductions d'émissions et les attestations réalisées dans le cadre du projet en vertu du présent contrat et qui doivent être cédées à EZS ne peuvent pas être transférées par la/la participant/e au programme à toute autre personne ou entité, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, pendant la durée du présent contrat et qu'elles sont à la disposition unique et absolue d'EZS.

Par « **subvention** », on entend le paiement effectué par EZS au/à la participant/e au programme pour la cession des réductions d'émissions et des attestations résultant du projet à EZS conformément au contrat.

Le/La « **participant/e au programme** » est la personne physique ou morale avec laquelle EZS conclut le présent contrat pour la réalisation d'un projet.

La « **fondation KliK** », Fondation pour la protection du climat et la compensation de CO₂ KliK, à Zurich, finance la subvention via EZS, qui la reverse au/à la participant/e au programme.

Par « **entretien** », on entend la maintenance, la réparation et l'inspection continue du projet par la/la participant/e au programme en vue de son exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures visant à assurer et à maintenir la sécurité et l'état de l'art applicable et la conformité juridique du projet.

Par « **contrat** », on entend le présent document contractuel, y compris ses annexes. L'ordre de préséance pour l'application des documents contractuels est défini au chiffre 3.

Le terme « **projet** » désigne le système de <chauffage au bois et/ou pompe à chaleur> mis en service par la/la participant/e au programme.

La signification des termes utilisés dans le présent contrat qui ne sont pas définis ci-dessus est déterminée conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ du 30 novembre 2012 (état au 1^{er} janvier 2021, RS 641.711).

2. Object du contrat

L'objet du contrat est l'exploitation du projet par la/la participant/e au programme ainsi que la cession exclusive des réductions d'émissions et des attestations obtenues grâce au projet par la/la participant/e au programme à EZS en échange d'une subvention. L'exploitation du projet et la cession décrite ci-dessus se substituent à la décision d'octroi de la subvention émise pour le système de <chauffage au bois et/ou pompe à chaleur>, qui devient ainsi caduque.

3. Éléments constitutifs du contrat

- 3.1 Le présent document contractuel, l'annexe 1 et, le cas échéant, l'annexe 2 du présent document contractuel font partie intégrante du contrat.
- 3.2 Si des parties du contrat se contredisent au sens du chiffre 3.1, le présent document contractuel prime sur les annexes.

4. Projet

Le projet est qualifié comme suit :

Nom du projet : <Nom de projet>

Numéro d'identification du projet : <N° demande>

Pour le reste, les données relatives au projet figurant à l'annexe 1 sont applicables.

5. Attestations

- 5.1 La/la participant/e au programme s'emploiera de son mieux, toutefois sans garantie, à obtenir <nombre> attestations du projet d'ici à la fin 2030.
- 5.2 La/la participant/e au programme cède irrévocablement à EZS, de manière exclusive et non grevée, toutes les attestations et les économies de CO₂ générées par le projet pendant la durée du contrat.
- 5.3 La/la participant/e au programme s'engage à ne pas réclamer de rétribution pour la plus-value écologique lors de la réalisation d'un output (quantité d'énergie ou service) résultant du projet.

6. Exploitation du projet

6.1 Engagement à exploiter le projet

La/la participant/e au programme exploite le projet conformément à l'annexe 1. Il se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La/la participant/e au programme doit, si nécessaire, obtenir et conserver les permis et souscrire une assurance de biens et d'actifs appropriée pour couvrir les risques associés à l'exploitation de ce type de projet. Sur demande, la/la participant/e au programme doit fournir à EZS des copies des polices d'assurance correspondantes.

6.2 Monitoring

La/la participant/e au programme doit à tout moment se conformer pleinement aux exigences de monitoring énoncées à l'annexe 1. La/la participant/e au programme transmet à EZS, <sur demande>, les données de monitoring, y compris les justificatifs pour l'année civile précédente, avant la fin du mois de janvier de l'année suivante. Il suit à cette fin les éventuelles instructions

données par EZS concernant le type de transmission (par exemple, saisie dans une base de données électronique) et le format des données à transmettre.

6.3 Aides financières et prestations pécuniaires à fonds perdu de la Confédération, des cantons et des communes

Des subventions pour le projet d'un montant de <montant> CHF sont attendues du/de la participant/e au programme ou lui ont déjà été versées. Sur ce montant, <montant> CHF sont des prestations pécuniaires à fonds perdu de la Confédération, des cantons et des communes pour la promotion des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique ou de la protection du climat, conformément à l'annexe 1. <Une répartition de l'effet selon les conditions du bureau Compensation (Confédération) pour les prestations pécuniaires à fonds perdu avec une part de la réduction d'émissions faisant l'objet d'attestations de <100>% est disponible>.

La/la participant/e au programme informe EZS, pendant la durée du contrat, de toutes les prestations pécuniaires à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes pour la promotion des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique ou de la protection du climat au sens de l'annexe 1, qu'il s'attend à recevoir pour le projet ou qui seront versées aux consommateurs de chaleur du projet. Il veille à ce que ces prestations pécuniaires à fonds perdu n'affectent pas le nombre d'attestations attendues et délivrées.

6.4 <Consommation d'énergie du projet jusqu'à la fin du contrat>

<La consommation d'énergie corrigée des degrés-jours de chauffage du projet ne doit pas dépasser <nombres> kWh par année civile pendant la durée du contrat.>

6.5 Droits de surveillance d'EZS

EZS a le droit de surveiller le déroulement du projet. La/la participant/e au programme doit à cet égard permettre à EZS et à tout tiers engagé par EZS à cette fin d'accéder aux locaux, installations et documents susceptibles d'affecter l'exécution du présent contrat et de les inspecter. Cette disposition s'applique également aux personnes employées par la/la participant/e au programme et exerçant des fonctions susceptibles d'affecter l'exécution du présent contrat.

6.6 Transfert à un tiers

Si la/la participant/e au programme a l'intention de transférer l'exploitation du projet et/ou le projet à un tiers, en totalité ou en partie, ou de confier l'exploitation du projet à un tiers, en totalité ou en partie, il doit en informer EZS par écrit au moins 90 jours à l'avance, en fournissant tous les détails. EZS approuve le transfert si (i) le tiers est qualifié pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées, (ii) la/la participant/e au programme reste responsable de l'exécution de ses

obligations en vertu du présent contrat, et (iii) le tiers accepte également de se conformer au présent contrat.

7. Subvention et conditions de paiement

7.1 Détermination et portée de la subvention

7.1.1 La subvention maximale pour le projet est de <montant> CHF. La subvention est versée en totalité au/à la participant/e au programme, sous réserve de toute disposition contraire du présent contrat.

7.1.2 La subvention est la contrepartie exclusive versée par EZS pour la cession à EZS des réductions d'émissions et des attestations réalisées par le projet. EZS ne prend pas en charge les coûts encourus par la/la participant/e au programme dans le cadre du projet ou de l'exploitation du projet. Toutes les redevances de droit public sont notamment à la charge du/de la participant/e au programme.

7.1.3 Si la TVA est applicable, elle est ajoutée aux montants dus au taux en vigueur, actuellement de 7,7 %.

7.1.4 Chaque partie supporte ses propres frais liés à la préparation, aux négociations et à l'exécution du contrat.

7.2 Échéance, facturation et délai de paiement

7.2.1 La subvention est due comme suit :

- a. <Modalité de paiement>
- b. Le paiement des montants visés aux lettres a. ci-dessus n'est effectué que dans la mesure où EZS a été remboursée ou financée par la fondation KliK pour ses obligations en vertu des présentes dispositions et où, en outre, une facture a été présentée à EZS conformément au chiffre 7.2.2.

7.2.2 Le montant dû doit être versé sur le compte suivant du/de la participant/e au programme :

IBAN : <IBAN>
Assujetti à la TVA : <oui/non>
Numéro de TVA : <TVA_n°> TVA

7.2.3 À l'échéance de la subvention, la/la participant/e au programme adresse une facture à EZS. La facture conforme à la TVA doit contenir les informations suivantes : nom du projet et numéro d'identification, subvention due, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et numéro de TVA.

7.3 Remboursement de la subvention

- 7.3.1 Si aucune attestation n'est délivrée dans le cadre d'une vérification périodique du projet, par exemple en raison d'une violation des chiffres 6.1, 6.2, 6.3 ou 6.4, la/la participant/e au programme est responsable envers EZS de la perte qui en résulte.
- 7.3.2 Le dommage est calculé comme suit :

$$\text{subvention selon chiffre 7.1.1} - \left(\frac{\text{subvention selon chiffre 7.1.1}}{\text{nombre d'attestations attendues selon chiffre 5.1}} * \text{attestations déjà délivrées pour le projet} \right)$$

- 7.3.3 Si la totalité de la subvention n'a pas encore été versée au/à la participant/e au programme, le dommage est compensé par les paiements en suspens. Si le dommage est supérieur aux paiements en suspens, la/la participant/e au programme rembourse la différence à EZS.
- 7.3.4 Le montant dû doit être payé dans les 30 jours suivant la réception de la facture correcte d'EZS. Le délai est respecté par virement bancaire avec date de valeur le dernier jour du délai.

8. Droit de retrait d'EZS

EZS est en droit de résilier le contrat à tout moment avec effet immédiat par notification écrite dans l'un des cas suivants :

- (i) La/la participant/e au programme interrompt l'exploitation du projet et/ou ne réalise pas ou réalise insuffisamment l'exploitation et/ou la maintenance et/ou le monitoring ;
- (ii) La/la participant/e au programme viole l'obligation d'exclusivité (chiffre 5.2) ou l'obligation de rétribuer la plus-value écologique (chiffre 5.3) ;
- (iii) La/la participant/e au programme fait de fausses déclarations à EZS ;
- (iv) L'insolvabilité du/de la participant/e au programme est évidente ;
- (v) L'exploitation du programme est interrompue pour des raisons qui ne sont imputables à aucune des parties et l'interruption dure plus de 90 jours ;
- (vi) L'OFEV annule sa disposition reconnaissant la fondation KliK comme groupement sectoriel de compensation ;
- (vii) L'OFEV annule ou adapte la disposition relative au programme de <prime climat> Suisse de telle sorte qu'il est impossible de délivrer des attestations pour le projet ;
- (viii) La Fondation KliK manque à une obligation contractuelle importante envers EZS et/ou interrompt ou réduit son financement.

9. Droit de retrait du/de la participant/e au programme

La/la participant/e au programme est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat par notification écrite dans l'un des cas suivants :

- (i) EZS manque à une obligation contractuelle importante et n'exécute pas cette obligation même à l'expiration d'un délai raisonnable ;
- (ii) L'insolvabilité d'EZS est évidente ;
- (iii) L'exploitation du programme est interrompue pour des raisons qui ne sont imputables à aucune des parties et l'interruption dure plus de 90 jours ;

10. Conséquences juridiques du retrait

- 10.1 Si EZS se retire du contrat pour l'une des raisons énoncées au chiffre 8 (i), (ii), (iii) ou (iv), la/la participant/e au programme doit indemniser EZS pour tout dommage subi. Le calcul du dommage s'effectue conformément au chiffre 7.3.2.
- 10.2 Si la/la participant/e au programme se retire du contrat pour l'une des raisons énoncées au chiffre 9 (i) et (ii), EZS doit indemniser la/la participant/e au programme pour tous les dommages qui lui sont imputables.
- 10.3 Si EZS se retire du contrat pour l'une des raisons énoncées au chiffre 8 (v), (vi), (vii) ou (viii), ou si la/la participant/e au programme se retire du contrat pour la raison énoncée au chiffre 9 (iii), aucune des parties ne peut exercer un quelconque recours contre l'autre partie.
- 10.4 Les réclamations du/de la participant/e au programme en rapport avec le contrat ou sa mauvaise exécution sont expressément et exclusivement régies par le présent document contractuel. Toute autre revendication du/de la participant/e au programme est exclue.
- 10.5 En cas de résiliation du présent contrat, les dispositions suivantes restent applicables : chiffres 1 (Définitions), 10 (Conséquences juridiques du retrait), 11 (Notifications mutuelles), 12 (Communication), 14 (Dispositions générales) et 15 (Droit applicable et règlement des litiges).

11. Notifications mutuelles

11.1 Les notifications relatives au contrat doivent être faites par écrit et envoyées par courrier recommandé ou par courrier A plus ou par coursier (avec accusé de réception) aux adresses suivantes :

- a) à EZS :
Energie Zukunft Schweiz SA
klimapraemie@ezs.ch
Viaduktstrasse 8
4051 Bâle
- b) au/à la participant/e au programme :
<Société>
<nom> <prénom>
<rue_n°>
<NPA> <localité>

11.2 Pour le respect des délais légaux ou contractuels, le moment où le destinataire reçoit la notification est déterminant.

12. Communication

12.1 EZS a le droit de publier les informations suivantes, sous réserve du chiffre 12.2 : nom et adresse du projet, participant(e)s au programme, montant de la subvention, attestations délivrées, attestations prévues d'ici 2030 et brève description conformément à l'annexe 1. La fondation ne divulgue des informations autres que celles mentionnées ci-dessus qu'après avoir consulté la/la participant/e au programme. Les dispositions pertinentes de la loi sur la protection des données restent réservées.

12.2 Dans les communications externes, chaque partie doit respecter les secrets d'affaires de l'autre partie.

13. Entrée en vigueur et durée du contrat

13.1 Le contrat entre en vigueur si et quand une copie du contrat signée par la/la participant/e au programme est reçue par EZS, Viaduktstrasse 8, 4051 Bâle, avant le <date_limite_contrat>. Si la copie du contrat est reçue après cette date, EZS est libre de ne pas conclure le contrat ou de le conclure avec effet à une date ultérieure.

13.2 Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2030, sous réserve des chiffres 8, 9 et 13.13.5.

- 13.3 Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur le CO₂ au 1^{er} janvier 2025, les parties contractantes examineront d'un commun accord si des adaptations du présent contrat sont nécessaires.
- 13.4 EZS continuera à verser la subvention, sous réserve de refinancement par la Fondation KliK, même si le contrat n'est plus en vigueur au moment de l'échéance, mais que la subvention est réclamée pour les réductions d'émissions cédées pendant la période de validité du contrat.
- 13.5 Si EZS notifie par écrit au/à la participant/e au programme, au plus tard le 31 décembre 2030, qu'elle est également intéressée par les attestations du projet après le 1^{er} janvier 2031 ainsi qu'à d'éventuelles prolongations conformément à l'ordonnance sur le CO₂, la/la participant/e au programme doit céder à EZS les réductions d'émissions et les attestations à délivrer à partir du 1^{er} janvier 2031 aux conditions définies dans le présent contrat.

14. Dispositions générales

14.1 Forme écrite, compléments et modifications

Les droits et obligations des parties concernant l'objet du contrat sont définis de manière définitive dans le contrat. Tout changement ou complément au présent contrat nécessite la forme écrite. Les parties ne peuvent modifier cette disposition que par écrit. Une signature électronique spécifiée par EZS peut également être utilisée en lieu et place de la forme écrite. En outre, les signatures en fac-similé sont également autorisées de la part d'EZS.

14.2 Absence de forclusion

Le renoncement par une partie à l'exercice d'un droit contractuel dans un cas particulier ne peut être considéré comme un renoncement général à l'exercice de ce droit ou de tout autre droit.

14.3 Cession

Sauf disposition contraire dans le présent contrat, toute cession à un tiers de droits et d'obligations en vertu du contrat ou en rapport avec celui-ci requiert le consentement écrit préalable de l'autre partie. EZS peut céder le présent contrat à une filiale à condition d'en informer la/la participant/e au programme.

14.4 Nullité partielle

La nullité d'une ou de plusieurs dispositions du contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les dispositions nulles sont remplacées par de nouvelles dispositions qui se rapprochent le plus de l'objectif économique de la disposition nulle selon l'intention initiale des parties.

15. Droit applicable et règlement des litiges

15.1 Droit applicable

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit matériel suisse.

15.2 Règlement des litiges

Tous les litiges découlant du présent contrat seront jugés exclusivement par le tribunal de commerce du canton de Zurich ou, au choix des parties, par les tribunaux ordinaires de la ville de Bâle.

Répertoire des annexes

Annexe 1 Description du projet, exigences en matière de monitoring et subventions prestations pécuniaires à fonds perdu

Lieu et date :

.....

.....

Energie Zukunft Schweiz SA

Participant au programme

Signature EZS

Signature participant/e

Annexe 1: Description du projet, exigences en matière de monitoring et subventions et prestations pécuniaires à fonds perdu

A1. Description du projet

A2. Exigences du monitoring

Exigences relatives à la mesure de la quantité de bois :

- a. La consommation de bois de chauffage (pellets, bûches ou copeaux de bois) pour l'exploitation de la centrale de chauffe doit être mesurée par année civile.
- b. Les bons de livraison et les états de stock peuvent être utilisés comme source de données.
- c. Sur demande d'Energie Zukunft Schweiz AG (EZS) les valeurs mesurées et les justificatifs sont soumis au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'EZS. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par EZS.

Exigences relatives à la mesure de la quantité de mazout :

- a. La consommation de mazout pour l'exploitation de la centrale de chauffe doit être mesurée par année civile.
- b. Les données sont collectées au moyen d'un compteur à mazout ou d'un bilan des stocks de mazout.
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en litres (l).
- d. L'assurance qualité est effectuée par le calibrage du compteur à mazout ; à défaut, il est effectué une plausibilisation au moyen de sources de données alternatives.
- e. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'EZS. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par EZS.

Exigences relatives à la mesure de la quantité de gaz :

- a. La consommation de gaz pour l'exploitation de la centrale de chauffe doit être mesurée par année civile.
- b. Les données sont collectées au moyen d'un compteur à gaz.
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en mètres cubes normalisés (Nm³).
- d. La mesure est effectuée en continu.
- e. L'assurance qualité est effectuée conformément aux exigences de l'OIMes et aux dispositions d'exécution correspondantes du DFJP – en particulier l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de quantités de gaz. Il est particulièrement important qu'une procédure appropriée soit appliquée pour maintenir la stabilité des mesures. Normalement, cela signifie un recalibrage de l'équipement de mesure de quantités de gaz dans les délais définis à l'article 8 de l'ordonnance du DFJP.
- f. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'EZS. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par EZS.

Exigences relatives à la mesure de la quantité de gaz liquéfié :

- a. La consommation de gaz liquéfié pour l'exploitation de la centrale de chauffe doit être mesurée par année civile.
- b. Un état des stocks de gaz liquéfié doit être utilisé comme source de données.
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en litres ou en mètres cubes normalisés (Nm³).
- d. La mesure est effectuée soit par période de monitoring, soit, si la période de monitoring dépasse une année civile, par année civile.
- e. L'assurance qualité est effectuée au moyen d'une estimation à partir de données alternatives.
- f. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'EZS. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par EZS.

Exigences relatives à la mesure de la quantité d'énergie électrique :

- a. La consommation d'énergie électrique pour l'exploitation des pompes à chaleur de la centrale de chauffe doit être mesurée par année civile.
- b. Les données sont collectées au moyen d'un compteur électrique.
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en kilowatts-heures (kWh) ou en mégawatts-heures (MWh).
- d. La mesure est effectuée en continu.
- e. L'assurance qualité est effectuée conformément aux dispositions de l'OIEMes et aux dispositions d'exécution correspondantes du DFJP – en particulier l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques. Il est particulièrement important qu'une procédure appropriée soit appliquée pour maintenir la stabilité des mesures. Normalement, cela signifie que les compteurs avec système de mesure électronique sont recalibrés tous les 10 ans et les compteurs avec système de mesure électromécanique tous les 15 ans.
- f. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'EZS. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par EZS.

Exigences en matière de livraison de chaleur (uniquement la chaleur industrielle) :

- a. la chaleur industrielle et la chaleur de confort fournie par année civile doivent être mesurées séparément.
- b. Les données sont collectées au moyen d'un compteur de chaleur ;
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en mégawatts-heures (MWh) ;
- d. La mesure est effectuée en continu ;
- e. L'assurance qualité est effectuée conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les instruments de mesure (OIEMes) du 15 février 2006 et aux dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police (DFJP) – en particulier de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique. Il est particulièrement important qu'une procédure appropriée soit appliquée pour maintenir la stabilité des mesures. Normalement, cela signifie un recalibrage des compteurs de chaleur tous les cinq ans.
- f. les livraisons de chaleur sont mesurées dans la centrale de chauffage;
- g. les livraisons de chaleur mesurées par année civile sont présentées en MWh;
- h. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'EZS. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par EZS.

Exigences en matière de livraison de chaleur (uniquement pour les chauffages à distance) :

- a. La chaleur fournie à tous les consommateurs doit être mesurée par année civile.
- b. Les données sont collectées au moyen d'un compteur de chaleur.
- c. Le résultat de la mesure est exprimé en mégawatts-heures (MWh).
- d. La mesure est effectuée en continu.
- e. L'assurance qualité est effectuée conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les instruments de mesure (OIEMes) du 15 février 2006 et aux dispositions d'exécution correspondantes du Département fédéral de justice et police (DFJP) – en particulier l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique. Il est particulièrement important qu'une procédure appropriée soit appliquée pour maintenir la stabilité des mesures. Normalement, cela signifie un recalibrage des compteurs de chaleur tous les cinq ans.
- f. Le point de transfert du réseau de chaleur vers le consommateur doit être utilisé comme point de mesure.
- g. Les livraisons de chaleur mesurées doivent être répertoriées dans une liste de tous les consommateurs de chaleur avec la quantité de chaleur livrée au cours de l'année en MWh.
- h. Pour les nouveaux bâtiments, les adresses doivent être en outre indiquées.
- i. Pour les exploitants d'installations exemptées de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'article 96, alinéa 2, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies : noms et adresses et émissions du scénario de référence en t_{éq}-CO₂ pour chaque exploitant d'installation.
- j. Les valeurs mesurées et les justificatifs sont saisis dans l'outil en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux spécifications d'EZS. Ces mesures doivent être effectuées au moins jusqu'à la fin de l'année 2030. Cette période peut toutefois être prolongée par EZS.

A3. Aides financières et prestations pécuniaires à fonds perdu

Les contributions au projet attendues et accordées au titre des aides financières conformément à la loi sur les subventions, ainsi que les suppléments au titre de l'article 35, alinéa 1, de la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (y compris la rétribution à prix coûtant), doivent être déclarés à EZS. Le montant et l'origine des contributions doivent être indiqués dans chaque cas. Sont des aides financières les avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer. Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes suivantes : prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses (art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités [RS 616.1]). Les fausses déclarations intentionnelles concernant les aides financières feront l'objet de poursuites.

Une répartition de l'effet doit être effectuée en cas de prestations pécuniaires à fonds perdu par la Confédération, les cantons ou les communes visant à promouvoir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ou des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article 19 LENE qui bénéficient du système de rétribution de l'injection à prix coûtant. Le tableau suivant liste les prestations pécuniaires à fonds perdu versées actuellement, qui, si la collectivité publique fait valoir la réduction d'émissions obtenue, doivent être prises en compte dans la répartition de l'effet :

Prestations pécuniaires à fonds perdu	Collectivité publique responsable	Autres Informations
Contributions financières liées à un projet pour des mesures d'encouragement dans le cadre d'un programme de SuisseÉnergie	Confédération (OFEN)	www.energieschweiz.ch
Système de rétribution de l'injection axé sur les coûts de courant injecté (RPC) à des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables	Confédération (OFEN)	www.bfe.admin.ch/rpc
Contributions financières allouées dans le cadre d'appels d'offres publics	Confédération (OFEN)	www.prokilowatt.ch
Contributions financières dans le cadre des activités de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) concernant les installations de méthanisation et d'autres projets de réduction des émissions dans l'agriculture	Confédération (OFAG)	P. ex. programmes en vue de l'utilisation durable des ressources naturelles (art. 77a et 77b LAgr)
Contributions financières dans le cadre de programmes cantonaux d'encouragement, p. ex. le modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015)	Canton	Cf. pages Internet des programmes cantonaux d'encouragement, généralement accessibles à partir du site Internet des services cantonaux de l'énergie : www.leprogrammebatisments.ch
Contributions financières dans le cadre de programmes communaux d'encouragement	Commune	Cf. pages Internet concernant les programmes communaux d'encouragement : la liste non exhaustive sous www.energiefranken.ch (en allemand) peut notamment être consultée pour savoir si ce type de programme existe dans une commune.
Contributions financières dans le cadre d'un soutien de la Fondation Suisse pour le Climat	Ne s'applique pas	www.klimastiftung.ch/fr

Source : Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse, 7^e édition, OFEV 2021, page 1